

## **GE\_GERICHTE A/3608/2007 vom 7. April 2003**

GE Cour de justice, 2003-04-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3608\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3608_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/3608/2007 du 7 avril 2003

IT: GE\_GERICHTE A/3608/2007 del 7 aprile 2003

### **Regeste**

Cession des droits de la masse. | Condition de validité de la cession. La demande de cession des droits de la masse formée par l'intimé (créancier) est tardive. | LP.34; LP.260

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

à 17 les a cédés à la plaignante qui en avait fait la demande dans le délai imparti. Cette procédure satisfait en conséquence aux exigences rappelées ci-dessus. 3.a. Les communications des offices se font par écrit ; elles sont effectuées par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu à moins que la loi n'en dispose autrement (art. 34 LP). La communication par lettre recommandée ou par remise directe contre reçu doit permettre au fonctionnaire de l'office d'en faire en tout temps la preuve (ATF 121 III 11 ; JdT 1997 II 186). L'organe de l'exécution forcée à qui une communication sous pli recommandé revient avec la mention « parti », ne peut se contenter de la garder par devers lui à la disposition du destinataire, car la tentative de communication n'est pas assimilable à la communication (ATF 50 III 184 , JdT 1925 II 84). En cas de communication irrégulière ou de défaut de communication, le dies a quo du délai que fait courir l'acte communiqué est le jour où l'intéressé prend effectivement connaissance de l'acte (ATF 104 III 12 , JdT 1979 II 123 et les arrêts cités ; ATF 110 III 9 , JdT 1987 II 28 ; ATF 120 III 114 , JdT 1997 II 50). Il ne suffit pas qu'il connaisse son existence ou en ait appris l'existence, il doit cependant entreprendre les démarches que l'on peut attendre de lui pour en obtenir communication (ATF 111 Ia 282 -283 consid. 2b ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 31 n° 28). En vertu du principe de la bonne foi, l'intéressé est tenu de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision, dès qu'il peut en soupçonner l'existence – à défaut de quoi il risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (ATF 107 Ia 72 , JdT 1983 I 327 ; ATF 102 Ib 91 , JdT 1978 I 649). 3.b. En l'espèce, l'instruction de la plainte a permis d'établir que la circulaire du 7 mars 2007 avait été adressée à M. X\_\_\_\_\_ à la rue xxxxxx à Genève, soit au siège de la faillie, par pli recommandé, remis à La Poste le 6 mars 2007 et retourné à l'Office avec la mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ». Le précité n'a donc pas reçu cet acte. Cela étant, il appert qu'il a été informé de la cession des droits de la masse en faveur de la hoirie de feu M. H\_\_\_\_\_ à réception du courrier recommandé que cette dernière lui a adressé le 13 juillet 2007, qu'il a reçu le 17 juillet 2007, et auquel étaient joints les actes de cessions du 23 mars 2007. Il ne conteste d'ailleurs pas avoir reçu ce pli, auquel son mandataire, faisant expressément référence aux cessions, a répondu le 24 juillet 2007. Ce n'est toutefois que le 2 août 2007, soit seize jours plus tard, qu'il s'est adressé à l'Office pour l'informer qu'en sa qualité de créancier de la faillie, il s'étonnait de ne pas avoir reçu d'offre de cession des droits de la masse. Compte tenu de ce qui suit, la Commission de céans laissera cependant ouverte la

question de savoir si, à ce stade, M. X\_\_\_\_\_ a entrepris les démarches que l'on pouvait attendre de lui dès qu'il a eu connaissance de l'existence de la cession. L'Office a, en effet, transmis à son conseil copie de la circulaire du 7 mars 2007 et de l'enveloppe la contenant par courrier A du 8 août 2007, que ce dernier a reçu le lendemain, soit le jeudi 9 août 2007, comme l'atteste la note manuscrite y figurant " R. le 09.08.07 " (cf. pièce n° 3, chargé de M. X\_\_\_\_\_). C'est donc à cette date que le précité a eu connaissance de la teneur exacte de la circulaire du 7 mars 2007. Or, ce n'est que le 30 août 2007, soit vingt et un jours plus tard, qu'il s'est adressé à l'Office pour demander la cession des droits de la masse en faveur de son mandant et qu'il a indiqué, qu'à défaut, son courrier devait être considéré comme une plainte. Force est donc de constater que la demande de cession des droits de la masse est tardive et que, même si l'Office avait transmis le courrier du 30 août 2007 à la Commission de céans, la plainte aurait dû être déclarée irrecevable car déposée plus de dix jours après la connaissance de l'acte attaqué. C'est donc à tort que l'Office a rendu une nouvelle décision de cession, portant la date du 23 mars 2007 mais communiquée le 13 septembre 2007, annulant et remplaçant celle du 23 mars 2007. La Commission de céans admettra donc la présente plainte et annulera la cession des droits de la masse attaquée. 4. Il est statué sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP ; art. 61 al 2 let.a OELP). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 24 septembre 2007 par la hoirie de feu M. H\_\_\_\_\_ contre la décision de cession des droits de la masse, datée du 23 mars 2007 mais communiquée le 12 septembre 2007, dans la faillite de S\_\_\_\_\_ SA. Au fond : 1. L'admet. 2. Annule la cession des droits de la masse, portant la date du 23 mars 2007 mais communiquée le 12 septembre 2007, annulant et remplaçant la cession du 23 mars 2007. 3. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : . La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.